
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT N° 2015-272

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2003-136 DÉLÉGUANT À
DES FONCTIONNAIRES DE LA MRC LE POUVOIR
D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER
DES CONTRATS EN CONSÉQUENCE**

Considérant que le Conseil d'une MRC, en vertu de l'article 961.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q.c.C-27.1) peut adopter un règlement pour déléguer à un ou des fonctionnaires de la MRC le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la MRC;

Considérant qu'un tel règlement doit indiquer obligatoirement, pour être valide, le champ de compétence auquel s'applique la délégation, les montants dont le ou les fonctionnaires peuvent autoriser la dépense ainsi que toutes autres conditions auxquelles est faite ladite délégation;

Considérant que le Conseil de la MRC s'est prévalu de ce pouvoir de délégation en février 2003 par l'adoption du règlement 2003-136;

Considérant la volonté du Conseil de revoir le montant maximum de dépenses autorisées, en raison de la nouvelle structure de la MRC, de la nature des contrats pouvant être octroyés et de la Politique de gestion contractuelle en vigueur;

Considérant la recommandation du comité de l'Administration générale à l'occasion de sa rencontre du 10 février 2015 dans ce dossier;

Considérant que monsieur le conseiller Alain Fortin a dûment donné un avis de motion du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 février 2015;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 17 mars 2015, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 – Les dépenses d'administration courante de la MRC

L'article 2.1 du règlement 2003-136 est modifié de la façon suivante :

« La présente autorisation concerne, non limitativement, les dépenses d'administration courantes tels les frais d'alimentation en énergie comme les dépenses de chauffage, d'électricité, les frais de téléphone, les frais pour le matériel et l'équipement nécessaires aux employés de la MRC, les frais d'entretien inhérents à tout bien meuble ou immeuble propriété de la MRC ou ceux dans lesquels elle a un intérêt, et les achats couverts par la petite caisse;

Font aussi partie des dépenses dont l'autorisation est déléguée par le présent règlement les dépenses qui se rattachent à une demande de soumission ou à une soumission

approuvée par le conseil, les services ou honoraires professionnels ou autres services techniques se rapportant à l'administration courante de la MRC.

Ces dépenses, ainsi que celles prévues aux articles 2.2 et 2.3 du présent règlement, doivent en tout temps respecter la Politique de gestion contractuelle en vigueur à la MRC ».

Article 3 – Montant maximum de la dépense

L'article 4.0 du règlement 2003-136 est modifié de la façon suivante :

« Le montant maximum de dépenses autorisées par la présente délégation de pouvoir en faveur du directeur général et secrétaire-trésorier ou, en son absence au secrétaire-trésorier adjoint, est fixé à la somme de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire pour lequel la dépense est effectuée sans toutefois excéder vingt-cinq mille dollars (25 000 \$). »

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Merleau
Préfet

Véronique Denis
Greffière et adjointe à la
direction générale

Avis de motion donné le 17 février 2015.

Règlement adopté le 17 mars 2015.

Publication et entrée en vigueur le 25 mars 2015.